

Mairie de MONTFLOURS
53240



Procès-verbal
Séance du 14 avril 2026

Nombre de Conseillers

Membres en exercice : 11

Membres présents : 10

Absent(s) excusé(s) : 1

Membres votants : 11

Quorum : 6

L'an deux mille vingt-six le quatorze avril à 19h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Montflours.

Date de convocation et d'affichage : 9 avril 2026

Etaient présents : Madame et Messieurs, BROCAIL JULIEN, SOUFFLET Cédric, COISNON Valérie, BOULLIER Eric, BEZIVIN Sylvie, MARSIL Wilfried, BESSIRAL Michaël, COULON Fabienne, DE VINK Robert-Jan, DE VINK Floortje, LEVEQUE Marine

Absents excusés : Robert-Jan DE VINK

Pouvoir : Robert-Jan DE VINK donne pouvoir à Floortje DE VINK

Secrétaire de séance : Michaël BESSIRAL

ORDRE DU JOUR :

Décision

Délibérations

1. Calcul des indemnités
2. Exercice du droit à la formation
3. Imposition
4. Budget primitif
5. Délégations consenties au maire
6. Commissions communales
7. Délégué CNAS
8. Référent déontologue
9. Représentants Territoire d'Energie Mayenne
10. Correspondant incendie et secours
11. Correspondant Défense
12. Commission communale des impôts directs
13. Commission de contrôle des listes électorales
14. Commission d'appel d'offre
15. Retrait de la délibération des travaux de réfection du trottoir et d'aménagement de la cour du presbytère

Informations

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose aux membres du conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Adopte à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026.

Délibérations

1. 2026-014 : Calcul des indemnités

Le conseil municipal de la commune de Montflours,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération 2026-13bis fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- 1er et 2e adjoints : 10.89 %.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Population : inférieure à 500 habitants

Indemnités maximales (maire et adjoints) :

- Maire : 28.1 % soit 1155.06€/mois
- Adjoints : 10.89% * 3 adjointes : soit 447.64€/mois/adjoints * 3 = 1342.92

TOTAL MAXIMUM : 2497.98€/mois TOTAL ATTRIBUE : 2050.34€/mois

Fonction	Nom	Taux de l'indice brut terminal	Majoration éventuelle	Taux définitif
Maire	BROCAIL Julien	28.1 %	0	28.1 %
Premier adjoint	SOUFFLET Cédric	10.89 %	0	10.89 %
Second adjoint	COISNON Valérie	10.89 %	0	10.89

2. 2026-015 : Exercice du droit à la formation

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre : « *Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.* » (article L.2123-14 du CGCT).

La loi portant création d'un statut de l' élu du 22 décembre 2025 a créé une possibilité d'information de tout élu d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI, au cours des 6 premiers mois du mandat. Cette séance d'information porte notamment sur les principaux droits et obligations du futur élu, mais également du rôle des différentes catégories d'élus locaux. Avant l'adoption de cette loi, cette obligation ne concernait que les élus ayant une délégation.

Depuis 2020, une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes. Cette disposition n'a jamais été précisée.

L'arrêté du 13 avril 2023 fixe le cadre du répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élus local (**Arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élus local**).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer une enveloppe de 1000€ pour l'exercice du droit à la formation.

3. 2026-016 : Vote des taux d'imposition

Monsieur le maire indique que la règle qui avait été adoptée par le précédent conseil était de suivre l'indice du coût de la vie pour le vote des taux d'imposition. Au vu du contexte économique actuel et du contexte de début de mandat, monsieur le maire propose de geler les augmentations des taux d'imposition cette année. Ceci avait fait l'objet d'un échange lors d'une réunion préparatoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Taux de référence pour 2025 (1)	Taux votés (3)	Produits attendus
Taxe foncière (bâti)	168800	57.33	57.33	96773
Taxe foncière (non bâti)	53900	38.46	38.46	20730
Taxe d'habitation	25300	14	14	3542

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision

4. 2026-017 : Vote du budget primitif

Monsieur le maire expose la proposition de budget primitif suivant pour 2026 :

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Intitulé	Montant en €	Chapitre	Intitulé	Montant en €
011	Charge à caractère générale	79 302.00	002	Résultat reporté	264 572.76
012	Charge de personnel et frais assimilés	68 270.00	70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	9 380.00
014	Atténuation de produits	2 155.00	73	Impôts et taxes	141 278.00
023	Virement à la section investissement	258 869.22	74	Dotations et participations	40 369.13
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	780.00	75	Autres produits de gestion courante	25 300.00
65	Autres charges de gestion courante	68 470.00			
66	Charges financières	753.67			
67	Charges exceptionnelles	2300.00			
TOTAL	480 899.89	TOTAL			
		TOTAL			480 899.89

Investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Intitulé	Montant en €	Chapitre	Intitulé	Montant en €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	6 290.93	021	Virement de la section de fonctionnement	258 869.22
16	Emprunts et dettes assimilés	9 613.36	040	Opérations d'ordre - Amortissements	780
20	Immobilisations incorporelles	82 052.00	10	Dotations, fonds divers et réserves	70 653.45
21	Immobilisations corporelles	54 205	13	Subventions d'investissements	4 500
23	Immobilisation en cours	127 843.62			
	RESTES A REALISER	54 797.76			
TOTAL		334 802.67	TOTAL		334 802.67

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
A l'unanimité,
DECIDE d'adopter le budget primitif 2026 de la Commune tel que présenté ci-dessus.

5. 2026-018 : Délégations consenties au maire

Le Conseil municipal peut attribuer au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, certaines délégations issues de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en Conseil municipal.

À chaque réunion du Conseil municipal, le maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées : **attention, aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le maire.**

La subdélégation des attributions déléguées par le Conseil municipal au maire, en faveur des conseillers municipaux ou des agents, n'est possible, que sous réserve d'être prévue dans la délibération du Conseil municipal portant délégation.

Il convient de remarquer qu'il s'agit bien d'une subdélégation donnée aux adjoints par le maire, organe exécutif, celui-ci étant le seul responsable devant l'organe délibérant de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées.

Le Conseil municipal peut expressément prévoir dans sa délibération que les délégations confiées par lui au maire seront exercées par l'adjoint en cas d'empêchement du maire au sens de l'article L.2122-17 du CGCT. A défaut, c'est le Conseil municipal qui devra délibérer sur les matières en question si le maire est empêché.

Le conseil municipal de la commune de Montflours

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de déléguer les délégations mentionnées ci-dessous au maire :

- De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 100€ dans tous les domaines ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 5000€ par achat ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 8000€ pour le non-bâti et sans limite pour le bâti ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limitation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limitation ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000€ ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- De demander à tout organisme financeur, sans limitation, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans la limite d'un budget travaux de 5000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations non consenties sont les suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait. Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur du bâtiment de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La circulaire du 25 juin 2010 concernant les produits financiers offerts aux collectivités territoriales détaille précisément l'utilisation de cette délégation. Il convient effectivement de mentionner dans la délégation : la durée de l'emprunt, le montant, le taux... Un modèle de délibération y figure en annexe :

<https://www.yonne.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/5357/32862/file/Circulaire+du+25+juin+2010.pdf>

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'Etat en la matière.

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Aucune opération menée par un établissement public foncier local, ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans les 2 mois, son avis est favorable.

- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure de préemption (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption commercial pour la durée de son mandat.

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

L'article L. 240-1 du code de l'urbanisme organise un droit de priorité pour les communes pour la vente des immeubles de l'Etat sur son territoire. L'article L. 240-3 du même code encadre la mise en œuvre de ce droit. La commune doit recevoir la notification que le bien est à vendre et son prix. La commune a 2 mois pour répondre. S'il y a désaccord sur le prix, la commune peut saisir le juge de l'expropriation qui fixe le prix.

Le droit de priorité permet de se positionner préalablement à une vente qui n'est en principe qu'à l'état de projet. La commune ne peut exercer son droit de priorité que pour la réalisation d'un des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin d'exercer au nom de la commune ce droit de priorité, dans les limites que le conseil municipal est libre de fixer.

- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;

Cette délégation concerne le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le stockage de bois dans les zones de montagne.

6. 2026-019 : Commissions communales

Il est proposé la création de deux commissions :

- Commission cadre de vie environnement et patrimoine communal
- Commission Solidarité lien social vie locale

Le conseil municipal de la commune de Montflours,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de M. le maire de créer deux commissions municipales, dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de créer les commissions municipales dont les objets et les membres sont les suivants :

Commissions communales Montflours	Vice-président	Liste des membres
Commission cadre de vie environnement et patrimoine communal PRSDT : Julien BROCAIL	Cédric SOUFFLET	Sylvie BEZIVIN, Marine LEVEQUE, Eric BOULIER, Wilfried MARSIL, Mickaël BESSIRAL
Commission Solidarité lien social vie locale PRSDT : Julien BROCAIL	COISNON Valérie	Fabienne COULON, Marine LEVEQUE, Floortje DE VINK, Robert-Jan DE VINK

7. Délégués CNAS

Le conseil municipal de la commune de Montflours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Montflours est membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS), Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- désigne Madame Sylvie BEZIVIN comme déléguée représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale,

8. Référent déontologue

La loi dite 3DS du 21 février 2022 prévoit que chaque élu local devra être en mesure, à compter du **1er juin 2023**, de pouvoir consulter de façon confidentielle un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil au respect des principes déontologiques issus de la charte de l'élu local. Il était recommandé de nommer un référent pour la durée du mandat municipal. Une nouvelle délibération doit donc être prise en raison du prochain mandat.

Le référent déontologue accompagne des élus pour les prémunir contre les risques juridiques.

Le conseiller municipal intéressée par une affaire peut saisir le référent déontologue. Un conseiller municipal ne peut pas saisir le référent déontologue pour avoir l'avis du référent déontologue sur une affaire intéressant un autre conseiller municipal. C'est un simple avis consultatif.

Le conseil municipal de la commune de Montflours

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local,

Considérant qu'un référent déontologue devait être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que le Conseil Municipal a nommé par sa délibération 2023 06 27, Hada MESSOUDI en qualité de référent déontologue jusqu'à la fin du mandat 2020-2026

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau référent déontologue pour la durée du mandat

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que le ou les référents déontologues sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) : **Mme Emilie MOYSAN-JEANNARD**

FIXE les modalités de rémunération du référent déontologue à 80€ par saisine pour l'exercice de ses fonctions

9. Représentants Territoire d'Energie Mayenne

Le maire indique que le conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour Territoire d'Energie Mayenne, un syndicat intercommunal pour l'énergie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE :

Titulaire : Wilfried MARSIL

Suppléant : Cédric SOUFFLET

10. Correspondant incendie et secours

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (loi MATRAS) a instauré l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire:

« – *participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels,*

administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune;

« – *concourir à la mise en oeuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde;*

« – concourir à la mise en oeuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive;

« – concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune. Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. »

La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Le maire de la commune de Montflours,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune n'a pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours ;

Considérant, qu'en raison du renouvellement intégral du conseil municipal, il convient de nommer de nouveau un correspondant incendie et secours ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Robert Jan DE VINK est désigné(e) correspondant incendie et secours pour la commune de Montflours

Article 2 : Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation

Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Mayenne et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 4 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

11. Correspondant défense

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense qui précise que les délégués militaires départementaux renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes et que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspondant défense s'organise autour de trois axes que sont la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine :

— La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

— Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre

les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

— La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Vu la proposition de Michaël BESSIRAL de se porter candidat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner Mickael Bessiral tant que correspondant défense de la commune.

12. Commission communale des impôts directs

La CCID intervient en matière de fiscalité directe locale et :

Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ;

Participe à l'évaluation des propriétés bâties ;

Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;

Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le rôle de cette commission est purement consultatif.

La prochaine CCID se réunira début 2027 pour émettre un avis pour l'évolution des valeurs locatives.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Quelle est la composition de cette commission ?

Les commissaires doivent :

Être de nationalité française ou ressortissants d'un EM de l'UE ;

Avoir au moins 18 ans ;

Jouir de leurs droits civils ;

Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;

Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Une délibération du Conseil municipal doit proposer une liste composée (et être transmise à ddfp53.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr) :

de 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 autres noms pour les suppléants soit 24 noms lorsque la commune a moins de 2.000 habitants.

de 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 autres noms pour les suppléants, soit 32 noms lorsque la commune a 2.000 habitants et plus.

L'administration fiscale prendra d'ici l'été un arrêté pour désigner parmi les membres de cette liste, 6 titulaires et 6 suppléants pour les communes de moins de 2.000 habitants et 8 titulaires et 8 suppléants pour les communes de plus de 3.500 habitants. Le mandat est de 6 ans.

- Le maire étant Président de droit des commissions, il ne peut pas figurer parmi les membres présentés sur la liste
- Il n'est pas possible de mettre 2 fois le même nom sur la liste (une personne ne peut pas être à la fois titulaire et suppléante)

Le conseil municipal a décidé de reporter ce sujet. Chacun peut chercher des administrés qui serait intéressé par cette commission.

13. Commission de contrôle des listes électorales

Le maire indique le rôle de la commission est de statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire et de contrôler la régularité de la liste électorale est une fois par an entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin (article L.19 du code électoral). Si la commission ne s'est pas réunie depuis le 1er janvier de l'année en cours,

elle doit se réunir entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année (article R.10 du code électoral).

Dans les communes de moins de 1.000 habitants la composition est la suivante :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. À défaut, le plus jeune conseiller municipal est désigné membre de la commission.
- un délégué de l'administration désigné par le Préfet, qui ne peut pas être un conseiller ou un agent municipal de la commune.
- un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire qui ne peut pas être un conseiller ou un agent municipal de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Marine LEVEQUE, conseiller municipal

Proposition de délégués :

- Monique JEGOU titulaire
- Fabienne COULON suppléant
- Noëlle MOTTIER
- Floortje DE VINK suppléant

14. Commission d'appel d'offre

La CAO n'est compétente pour attribuer un marché que si celui-ci est passé selon une procédure formalisée et dont le montant est supérieur au seuil européen.

En dehors d'une procédure formalisée, la CAO n'a pas de compétence pour attribuer le marché. Seul le Conseil municipal, ou le maire par délégation, pourra attribuer le marché. Dès lors que la CAO n'est pas obligatoire, les modalités de la procédure d'ouverture des plis et l'analyse des candidatures et des offres sont décidées par la collectivité.

La Présidence est assurée par le maire habilité à signer les marchés publics concernés

Commune de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires/3 membres suppléants.

À l'unanimité les membres du conseil municipal ont décidé d'effectuer le vote à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Titulaire	Suppléant
Floortje DE VINK	Cédric SOUFFLET
Eric BOULIER	Marine LEVEQUE
Michaël BESSIRAL	Fabienne COULON

15. Retrait de la délibération des travaux de réfection du trottoir et d'aménagement de la cour du presbytère

Le sujet est reporté et sera abordé en commission travaux le 22 avril à 18h30

Information

Monsieur le maire informe les conseiller de la poursuite des chantiers tremplin au niveau de l'ancienne salle du RAM en avril. Les travaux se poursuivront début 2027 en février. Seuls les matériaux seront à la charge de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Réunion de travail : 5 mai 18h30

La prochaine séance est fixée au lundi 1 juin 18h30.

Le Maire,
Julien BROCAIL
Le 27 avril 2026

Le Secrétaire de séance,
Sylvie BEZIVIN
Le 27 avril 2026

Liste des délibérations

Séance du 14 avril 2026

Numéro d'ordre	Objet	Décision
2026-014	Calcul des indemnités élus	APPROUVE
2026-015	Exercice du droit à la formation	APPROUVE
2026-016	Vote des taux d'imposition	APPROUVE
2026-017	Budget primitif 2026	APPROUVE
2026-018	Délégations consenties au maire par le conseil municipal	APPROUVE
2026-019	Commissions communales	APPROUVE
2026-020	Délégué CNAS	APPROUVE
2026-021	Référent déontologue	APPROUVE
2026-022	Représentants Territoire d'Energie Mayenne	APPROUVE
2026-023	Correspondant incendie et secours	APPROUVE
2026-024	Correspondant Défense	APPROUVE
2026-025	Commission de contrôle des listes électorales	APPROUVE
2026-026	Commission d'appel d'offre	APPROUVE